

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

CONSEIL CONSULTATIF DES AINES ET DE LA PERSONNE HANDICAPEE.

C.C.A.P.H.

CHAPITRE I : Attributions et pouvoirs du Conseil des Aînés et de la Personne Handicapée

Art.1 En vertu de l'Article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il est établi auprès du Conseil Communal d'Aiseau-Presles un Conseil Consultatif des Aînés et de la Personne Handicapée dont la dénomination est « CCAPH » ayant essentiellement pour objet :

- 1.1 - de veiller aux intérêts des personnes âgées et/ou handicapées et délibérer sur toutes les questions relatives notamment :
 - au logement
 - au lieu de vie
 - à l'aménagement des espaces publics
 - aux problèmes d'accessibilité
 - aux déplacements et transports
 - à la sécurité
 - aux sports - culture et animation sociale
 - à la solidarité entre générations
 - à l'aide aux familles
 - à la protection juridique
 - à l'information
 - à l'insertion professionnelle et scolaire
 - à la lutte contre la maltraitance
 - à tous les autres domaines pouvant concerner les aînés et la personne handicapée.
 - faire connaître les aspirations et les droits des Aînés et/ou handicapés,
 - faire prendre conscience aux aînés et/ou handicapés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
 - leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations.
- 1.2 de proposer d'initiative au Conseil Communal ou au CPAS et au Collège des Bourgmestre et Echevins l'adoption et l'application de toutes mesures générales d'ordre éthique, social, économique, sanitaire, culturel, pédagogique, juridique, de sécurité et d'environnement se rapportant au monde des aînés et/ou handicapés d'Aiseau-Presles.
- 1.3 de prononcer des avis sur des sujets qui lui sont soumis par le Collège des Bourgmestre et Echevins, le Conseil Communal ou le CPAS et se rapportant au monde des aînés et/ou handicapés d'Aiseau-Presles.

Art.2 Le Conseil dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège, au Conseil Communal ou au CPAS, chacun pour ce qui le concerne. Le Conseil ne s'imisce pas dans les activités des associations ou organisations. En aucun cas, le Conseil ne pourra statuer ou prendre position sur des cas individuels de personnes.

CHAPITRE II : Composition et critères d'admission du Conseil.

Art.3 Le Conseil est composé de membres effectifs et suppléants **âgés de 55 ans** au moins au 1^{er} janvier de l'année de la remise de leur candidature **ou en situation de handicap (sans condition d'âge)**.
Ceux-ci sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art.4 Le CCAPH sera composé au maximum de 2/3 de membres du même sexe. Les membres du Conseil doivent habiter Aiseau-Presles et jouir de leurs droits civils. La condition de domicile n'est pas exigée pour les représentants de comités ou d'associations du 3^{ème} âge et/ou personnes handicapées d'Aiseau-Presles. Toute association ou personne qui, à titre individuel désire faire partie du Conseil Consultatif adresse sa candidature par lettre au Président du CCAPH qui la porte à la ratification de l'Echevin des Aînés et de la Personne Handicapée et du Collège communal ensuite à l'approbation du Conseil Communal.

- Art.5**
- 5.1. Le conseil comporte des membres effectifs et des membres suppléants :
* représentants du monde associatif et que le mandat appartient à l'association à savoir :
- des représentants des différentes mutuelles ;
 - des représentants des différentes organisations syndicales ;
 - des représentants d'associations d'Aiseau-Presles qui recrutent des bénévoles du 3^{ème} âge ;
 - des représentants d'associations d'Aiseau-Presles qui rencontrent les préoccupations des personnes âgées dans quelque domaine que ce soit (administratif, légal, social, médical, sportif ou culturel).
 - 1 représentant du service 3^{ème} âge - Affaires Sociales
 - 1 représentant du service social C.P.A.S.
 - des représentants d'Associations d'handicapés d'Aiseau-Presles
- *représentants de l'entité à titre individuel, à savoir un représentant effectif et un suppléant pour chaque localité soit 8 membres.
- 5.2. Les personnes suivantes siègent au Conseil Consultatif à titre de personnes-Ressources, d'agent de liaison ou de conseiller (sans voix délibérative) :
- l'Echevin des Aînés et de la Personne Handicapée,
 - le Président du Conseil de l'Action Sociale,
 - un représentant de l'administration communale,
 - des personnes ressources d'un service communal que le conseil consultatif jugerait pertinent de solliciter au vu de l'ordre du jour.
- Les autres mandataires communaux ne sont pas représentés dans le CCAPH au niveau politique.
- 5.3. La liste des candidats ou des délégués est soumise au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Conseil Communal.

- 5.4. A défaut d'excuse valable de la part du membre effectif et de son suppléant à trois réunions consécutives, le Conseil les informe de la démission par carence. Le Conseil Communal prend décision sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins pour ce remplacement.
- 5.5. Tout membre démissionnaire ou décédé est remplacé par son suppléant. le remplaçant achève, dans ce cas, le mandat de son prédécesseur.
- 5.6. Chaque membre effectif du Conseil, sauf les membres de droit, a voix délibérative.
- 5.7. Les membres du Conseil sont désignés pour la durée de la législature communale. Le mandat peut être reconduit. Toutefois les membres peuvent mettre fin à leur mandat quand ils le souhaitent par courrier adressé au Président du CCAPH.
Le Conseil communal nouvellement élu charge le Collège communal de lancer un appel public à candidatures. Il propose au Conseil Communal une liste de candidats qui respectent les critères prédéfinis.

CHAPITRE III : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.

Art.6

- 6.1. Le Conseil élit en son sein un Président, deux vice-Présidents : un vice-président représentant « les aînés » et un vice-président représentant « la personne handicapée » et un secrétaire .
- 6.2. Chaque réunion fait l'objet d'une convocation avec mention de l'ordre du jour. Des urgences à traiter en fonction de l'actualité peuvent être ajoutées. Le Président fait respecter l'ordre du jour afin d'assurer le bon déroulement des réunions.
- 6.3. Relations avec les autorités :
 - le Président assure la liaison avec les autorités communales.
 - le Conseil communal précise, s'il le souhaite, les cas dans lesquels la consultation du CCAPH est obligatoire.
 - le Collège communal informe le CCAPH du suivi qu'il compte réserver aux avis émis.
- 6.4. Les convocations sont expédiées par le Président et le Secrétaire du Conseil, par écrit et à domicile au moins 5 jours ouvrables (ou 7 jours calendriers) avant la date prévue de la réunion.
- 6.5. La séance est présidée par le Président du Conseil ou à défaut par le Vice-Président le plus âgé. S'ils sont absents ou empêchés, la Présidence est exercée par l'aîné des membres présents appartenant au bureau.
- 6.6. Le Conseil ne peut prendre de résolutions que si la majorité des membres est présente à la réunion.
- 6.7. Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages émis par les membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

- 6.8. Le secrétaire rédige le PV de chaque séance et assure la conservation des documents.
Ce PV est communiqué aux membres du Conseil. Il mentionne le nom de tous les membres présents, absents ou excusés ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le PV est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Le Conseil consultatif informe régulièrement le Conseil communal de ses travaux et produit un rapport d'évaluation à la fin de la législature communale. En septembre, le CCAPH peut établir des rapports d'activités annuels et les communiquer au Conseil communal.
- 6.9. Le Conseil se réunit au minimum 4 fois par an.
- 6.10. Le siège social est établi à l'Administration Communale.
L'adresse de référence est établie à :
Administration Communale
CCAPH – Echevinat des Aînés et de la Personne Handicapée
Rue Président John Kennedy, 150
6250 AISEAU-PRESLES
- 6.11. L'administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCAPH. Une aide administrative pourra être prévue pour l'envoi du courrier ainsi que les copies ou impressions diverses.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Art.7 Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et du secrétaire.

Art.8 Les missions du Bureau sont :

- Fixer l'ordre du jour ;
- La lecture du PV du Conseil précédent ;
- Assurer le suivi des missions et résolutions du Conseil.

CHAPITRE V : REVISION DU R.O.I.

Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCAPH. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I. ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil communal.